

# **GE\_GERICHTE ACJC/450/2026 vom 12. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_450\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_450_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/450/2026 du 12 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/450/2026 del 12 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties après le 1er janvier 2025, les voies de droit prévues par le nouveau droit de procédure sont applicables (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

A\_\_\_\_\_ a interjeté un recours contre la décision de rectification ainsi qu'un appel contre le jugement au fond. La décision rendue sur rectification est sujette à recours (art. art. 319 let. b ch. 1 cum art. 334 al. 3 CPC). Formé en temps utile et dans les formes requises, le recours est recevable (art. 321 al. 1 et 2 CPC). L'appel est également recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 314 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance rendue dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 7/16 -

C/20253/2024 Par économie de procédure, l'appel et le recours seront traités dans le même arrêt (art. 125 CPC).

### **E. 1.3**

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC).

### **E. 1.4**

Compte tenu de la maxime inquisitoire applicable, toutes les pièces produites par les parties devant la Cour, ainsi que les faits qui s'y rapportent, sont recevables (art. 317 al. 1bis CPC).

### **E. 1.5**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, avec administration restreinte des moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_520/2021 du 12 janvier 2022 consid. 5.2.2.2).

## **E. 2**

Le recourant conteste la rectification des chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris, reprochant au Tribunal d'avoir modifié le dies a quo des contributions d'entretien sans aucune motivation, ne permettant ainsi pas de déterminer sur quelle base factuelle ou juridique cette modification repose, et sans qu'il ait pu se déterminer, en violation de son droit d'être entendu et du principe du contradictoire.

2.1.1 Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision.

En cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer (art. 334 al. 2 CPC). Le but de l'interprétation et de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci. Il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé. L'objet de la rectification est de permettre la correction des erreurs de rédaction ou de pures fautes de calcul dans le dispositif. De telles erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci (ATF 143 III 520 consid. 6.1; arrêts

- 8/16 -

C/20253/2024 du Tribunal fédéral 5A\_776/2019 du 27 octobre 2020 consid. 3.1; 5A\_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3.1 non publié aux ATF 142 III 695). Si les conditions d'une rectification du jugement sont réunies, il y a lieu de formuler un nouveau dispositif (ATF 143 III 520 consid. 6.2.). La correction d'erreurs qui procèdent d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit en revanche être effectuée par la voie d'un recours (ATF 143 III 520 consid. 6.3 et les références citées).

## **E. 2.2**

En l'espèce, dans les considérants du jugement entrepris, le Tribunal a arrêté les contributions d'entretien en distinguant clairement et expressément deux périodes; la première allant du 1er septembre 2024 (date du dépôt de la demande) au 31 décembre 2025 et la seconde à partir du 1er janvier 2026. Pour la première période, il a fixé les contributions à 3'500 fr. par mois en faveur de l'intimée et à 620 fr. par mois pour chaque enfant. Selon la motivation, il apparaît manifeste que les contributions ont été fixées dès le 1er septembre 2024. Le dispositif mentionne d'ailleurs cette date pour le versement de la contribution de l'épouse. Or, le dies a quo des contributions dues aux enfants est fixé au 1er septembre 2025, sans autre explication, ce qui constitue une contradiction avec la motivation, relevant manifestement d'une inadvertance pouvant faire l'objet d'une rectification.

Contrairement à l'avis du recourant, le Tribunal n'était pas tenu de motiver davantage le dispositif rectifié puisque celui-ci résulte déjà directement des motifs de la décision, la rectification ne faisant que corriger une erreur de plume. La question du dies a quo ayant été discutée et débattue en première instance, le recourant a pu s'exprimer à cet égard et faire valoir ses arguments, de sorte qu'aucune violation de son droit d'être entendu n'est à déplorer. Aussi, dans la mesure où la rectification porte sur une simple erreur de plume, le Tribunal pouvait renoncer à demander au recourant de se déterminer, conformément à l'art. 334 al. 2 CPC, cette manière de faire étant expressément prévue par la loi. Dans ces circonstances, le Tribunal pouvait procéder à la rectification litigieuse. Autre est la question

de savoir si la décision relative au dies a quo est fondée, ce qui sera examiné ci-après dans le cadre de l'appel.

Le recours se révèle ainsi infondé et sera rejeté.

### **E. 3**

L'appelant conteste le montant des contributions d'entretien mises à sa charge.

#### **E. 3.1**

Au préalable, il requiert la production par sa partie adverse de tous les détails de sa situation financière.

Bien que l'instance d'appel puisse librement décider d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC), l'appelant n'a toutefois pas motivé son appel sur ce point. Il

- 9/16 -

C/20253/2024 n'expose pas quels documents seraient visés par sa demande ni en quoi des documents supplémentaires seraient susceptibles d'apporter de nouveaux éléments pertinents pour l'issue du litige, de sorte qu'il ne se justifie pas de donner suite à sa demande.

#### **E. 3.2**

Invoquant une constatation inexacte des faits, il reproche au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de plusieurs charges dans son budget, portant en conséquence atteinte à son minimum vital.

##### **E. 3.2.1**

Les prestations d'entretien se calculent en principe selon la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 293 consid. 4.5; 147 III 265 consid. 6.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_487/2025 du 14 novembre 2025 consid. 3.1 et les références citées).

Cette méthode implique d'établir dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération l'ensemble des revenus. Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité, auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, soit les frais de logement, la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transports et les frais de repas pris à l'extérieur (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital dit du droit de la famille, comprenant notamment, en sus, la charge fiscale courante, les primes d'assurance-maladie complémentaires, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires pour les enfants, ainsi qu'un montant adapté pour l'amortissement des dettes (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

Une dette peut être prise en considération lorsque l'amortissement a déjà été effectué régulièrement pendant la vie commune et que la dette a été contractée pour le bénéfice de la famille dans le but d'en assurer l'entretien, décidée en commun, ou que les époux en sont débiteurs solidaires (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_221/2024 du 5 mai 2025 consid. 5.2; 5A\_440/2022 du 14 juillet 2023 consid. 3.1; 5A\_979/2021 du 2 août 2022 consid. 4.2.1). L'éventuel excédent est ensuite à répartir selon la méthode des "grandes et des petites têtes", la part des parents valant le double de celle des

enfants mineurs. Cette règle n'est cependant pas absolue et peut être relativisée selon les circonstances du cas particulier (ATF 147 III 265 consid. 7.3, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_371/2023 du 6 décembre 2023 consid. 4.1).

- 10/16 -

C/20253/2024 Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débiteur doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du

### **E. 3.2.2**

En l'espèce, seule la situation financière de l'appelant est remise en cause, celle de l'intimée et des enfants n'étant pas contestée (cf. let. C.i.a et C.i.c, p. 5 supra).

#### **E. 3.2.2.1**

En premier lieu, l'appelant fait valoir une dette portant sur des arriérés d'honoraires d'avocats de 11'000 fr. liés à la procédure pénale et à la présente procédure opposant les parties. Il ne sera pas tenu compte de ces frais dans la mesure où il ne s'agit pas d'une dette contractée durant la vie commune pour l'entretien de la famille. D'une part, ces frais ont été engagés après la séparation des parties, puisque ces dernières ont cessé de faire ménage commun à tout le moins à la fin du mois d'août 2024 suite au prononcé de la mesure d'éloignement et que les procédures judiciaires ont débuté postérieurement, en septembre et novembre 2024. D'autre part, ces frais ont été engagés au seul profit de l'appelant et non pour couvrir des besoins de la famille. Ils ne peuvent ainsi entrer dans le minimum vital, même élargi.

#### **E. 3.2.2.2**

En deuxième lieu, l'appelant se prévaut d'une dette contractée auprès de l'établissement H\_\_\_\_\_ correspondant à un emprunt privé de 40'000 fr., remboursable par des mensualités de 1'014 fr. 40 sur quatre ans. Il allègue que cet emprunt est destiné à refinancer, à de meilleures conditions, une précédente dette contractée lors de la vie commune pour les besoins de la famille. A teneur du contrat de crédit, celui-ci a été contracté au seul nom de l'appelant et a débuté le 1er octobre 2025, soit le lendemain du prononcé du jugement entrepris, bien après la séparation des parties. Le contrat ne mentionne pas la destination du prêt, ayant pour seule indication à cet égard la mention « crédit privé ». Les explications de l'appelant quant au but de l'emprunt sont contestées par l'intimée et ne trouvent aucune assise dans le dossier. Il n'est pas rendu vraisemblable que d'éventuelles dettes de la famille auraient encore été dues au moment de la souscription du prêt invoqué et encore moins que de telles dettes auraient été contractées pour couvrir des besoins de la famille. Il n'est ainsi pas établi, même

- 11/16 -

C/20253/2024 sous l'angle de la vraisemblance, que le crédit allégué par l'appelant soit destiné à couvrir des dettes contractées durant la vie commune pour le bénéfice de la famille. Cette dette doit donc être écartée.

#### **E. 3.2.2.3**

En troisième et dernier lieu, l'appelant fait valoir une dette fiscale de 7'728 fr. ainsi que des frais de justice de 750 fr. L'appelant n'explique pas pour quelles raisons les impôts de la

famille n'ont pas été réglés en 2024, ses revenus étant pourtant suffisants pour couvrir l'entretien de la famille, impôts compris. Il ne se justifie dès lors pas d'intégrer dans ses charges actuelles le remboursement d'une dette qui aurait pu et dû être réglée en 2024, impactant en conséquence sa capacité contributive au détriment de ses enfants. De plus, il ne rend pas vraisemblable être au bénéfice d'un accord de paiements échelonnés ni qu'il s'en acquitte de manière effective, ses seules allégations étant insuffisantes. Les frais de justice ne constituent, quant à eux, pas une charge régulière d'entretien courant, ni une dette contractée pour les besoins de la famille pour les mêmes motifs que ceux précédemment mentionnés au sujet des arriérés d'honoraires d'avocat. C'est donc à bon droit que le Tribunal n'a pas retenu ces charges dans le budget de l'appelant.

#### **E. 3.2.2.4**

En définitive, les griefs de l'appelant relatifs à l'établissement de sa situation financière à la base des contributions d'entretien s'avèrent infondés. Pour le surplus, l'appelant ne formule aucune critique quant au calcul des contributions d'entretien litigieuses. Quand bien même le déficit de l'intimée, lequel résulte de la prise en charge des enfants, aurait dû être alloué sous forme de contribution de prise en charge à ces derniers, et non comme une contribution d'entretien directe à l'intimée, il ne se justifie pas de revenir sur ce point et de modifier l'ensemble des contributions, dès lors que cela demeure, en définitive, sans conséquence sur le montant global mis à la charge de l'appelant et que la manière de procéder du Tribunal n'a pas été contestée en appel. Les contributions d'entretien telles que fixées en première instance seront dès lors confirmées.

#### **E. 4**

L'appelant conteste tout arriéré de contributions d'entretien. 4.1.1 Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; ATF 115 II 201 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral

- 12/16 -

C/20253/2024 5A\_623/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1; 5A\_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3 et les références citées). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_623/2022 du 7 février 2023 consid. 4.1; 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1). 4.1.2 Le mémoire d'appel doit contenir des conclusions (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2). Dans les conclusions, la partie exprime la conséquence juridique qu'elle recherche dans la procédure d'appel et dans quelle mesure elle demande au tribunal une protection juridique à cet effet (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_173/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.4.1; 5A\_467/2023 du 14 novembre 2023 consid. 4.3.1 et les références citées). L'application du principe de la confiance impose d'interpréter les conclusions à la lumière de la motivation. L'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1 Cst.) commande, pour sa part, de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (ATF 149 III 224 consid. 5.2.2 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_173/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.4.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal a fixé le dies a quo des contributions d'entretien au 1er septembre 2024, correspondant au mois suivant la séparation des parties et à l'introduction de la demande.

L'appelant, qui comparait en personne devant la Cour, a d'emblée, dans son mémoire d'appel, contesté de manière motivée être débiteur de toute contribution pour le passé compte tenu des sommes dont il s'est acquitté depuis la séparation, ce qui est reflété dans ses conclusions prises au fond qui ne portent que sur les contributions futures. Il ressort également de la motivation de son recours interjeté contre la décision de rectification qu'il a expressément contesté le dies a quo (rectifié) des contributions dues. A la lumière de ses écritures lues en parallèle, on comprend ainsi aisément, sauf à faire preuve de formalisme excessif, qu'il conteste l'effet rétroactif assorti aux contributions d'entretien.

Depuis la séparation des parties, il n'est pas contesté que l'appelant a continué à prendre en charge directement le loyer, les frais de santé de la famille et qu'il a versé un montant de 1'600 fr. par mois en mains de son épouse pour couvrir les autres charges. Selon les dernières pièces versées au dossier devant la Cour, de septembre 2024 à septembre 2025, l'appelant s'est acquitté, mensuellement, du loyer en 1'550 fr., de l'assurance maladie de l'intimée en 634 fr. et celle des enfants en 166 fr. et 128 fr., ainsi que des frais médicaux non couverts des enfants en 50 fr. arrondis

- 13/16 -

C/20253/2024 par mois [692 fr./14 mois] et a versé, en sus, 1'600 fr. en mains de son épouse, ce qui équivaut à une participation mensuelle de 4'130 fr. arrondis pour l'entretien de sa famille. Dès le mois d'octobre 2025, l'appelant a cessé de s'acquitter des charges précitées et a versé en mains de son épouse, à teneur des pièces produites, 3'549 fr. en octobre et 1'885 fr. en novembre 2025. Il n'a, en revanche, rien versé pour le mois de décembre 2025. Au vu des paiements et versements susmentionnés, que l'intimée ne conteste pas, il est rendu vraisemblable que depuis la séparation des parties et jusqu'à la fin du mois de septembre 2025, l'appelant a continué d'assurer l'entretien de sa famille en couvrant l'entier des besoins des enfants et les charges essentielles de son épouse. L'intimée n'allègue du reste pas avoir eu des difficultés financières résultant de la séparation. Au contraire, elle a confirmé devant le Tribunal qu'elle avait pu « sortir » de l'aide sociale grâce au soutien financier qu'elle percevait de l'appelant. Si cette aide financière était certes inférieure à la contribution finalement fixée après instruction de la cause, il ne se justifie toutefois pas d'accorder l'effet rétroactif figurant dans le jugement attaqué, dans la mesure où l'appelant a subvenu à l'entretien de sa famille dans une mesure appropriée eu égard aux circonstances, la différence qui lui est réclamée a posteriori résultant en grande partie du partage de l'excédent. En conclusion, le jugement attaqué sera réformé en tant qu'il fixe les contributions d'entretien avec effet rétroactif au moment de la séparation. Celles-ci seront dues dès le 1er octobre 2025, date à partir de laquelle l'appelant a réduit ses prestations, sous déduction des montants de 3'549 fr. et de 1'885 fr. déjà versés. Les chiffres 7, 8, 9 et 11 du dispositif entrepris seront réformés en ce sens.

## **E. 5**

Le juge statue d'office sur les frais judiciaires (art. 105 al. 1 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 5.1**

En l'espèce, la modification partielle du jugement entrepris ne commande toutefois pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance, laquelle ne fait l'objet d'aucun grief et est conforme aux normes applicables (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 31 RTFMC).

### **E. 5.2**

Les frais judiciaires d'appel et de recours seront arrêtés à respectivement 1'000 fr. et 400 fr., y compris les décisions rendues sur effet suspensif, soit 1'400 fr. au total (art. 31 et 37 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale et de l'issue du litige, ils seront mis à la charge de chacune des parties par moitié (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais judiciaires, en 700 fr., sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève (art. 123 CPC ; art. 19 RAJ). La part des frais mis

- 14/16 -

C/20253/2024 à la charge de l'appelant, en 700 fr., sera entièrement compensée avec les avances versées par ce dernier à hauteur de 1'400 fr., qui demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence, et le solde en 700 fr. lui sera restitué (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel et de recours (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 15/16 -

C/20253/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevables l'appel et le recours interjetés par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12369/2025 rendu le 29 septembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20253/2024. Au fond : Rejette le recours. Admet partiellement l'appel. Annule les chiffres 7, 8, 9 et 11 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ces points : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de l'enfant E\_\_\_\_\_ de 620 fr. du 1er octobre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, puis de 950 fr. dès le 1er janvier 2026. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de l'enfant F\_\_\_\_\_ de 620 fr. du 1er octobre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, puis de 950 fr. dès le 1er janvier 2026. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 3'500 fr. du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025, puis de 2'170 fr. dès le 1er janvier 2026. Dit que les montants figurant ci-dessus sont dus sous déduction de 3'549 fr. et de 1'885 fr., versés respectivement en octobre et en novembre 2025 à titre de contribution à l'entretien de la famille. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et de recours à 1'400 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune.

- 16/16 -

C/20253/2024 Dit que la part des frais judiciaires à charge de A\_\_\_\_\_ est entièrement compensée par les avances versées par ce dernier, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer A\_\_\_\_\_ le solde de ses avances en 700 fr. Dit que la part des frais judiciaires à charge de C\_\_\_\_\_ est supportée provisoirement par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte

ses propres dépens de recours et d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.